

CHRONIQUE

DROIT PÉNAL BANCAIRE



JÉRÔME LASSERE CAPDEVILLE
Maître de conférences HDR
Université de Strasbourg

■ COMPTE DE DÉPÔT

Loi n° 2018-700 du 3 août 2018 – Compte de dépôt – Sanctions pénales – Modifications.

Loi n° 2018-700 du 3 août 2018 ratifiant l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017 portant transposition de la directive 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur : JO, 5 août 2018, texte n° 4.

La loi n° 2018-700 du 3 août 2018 modifie le contenu de l'article L. 351-1 du Code monétaire et financier afin de le mettre en conformité avec les situations, qu'il est censé sanctionner, envisagées par l'article L. 312-1-1 du même code intéressant le compte de dépôt.

La convention de compte de dépôt constitue le support privilégié des opérations de clientèle. Le législateur a alors cherché, par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, dite loi « MURCEF », à encadrer cette convention. Ce régime, qui figure à l'article L. 312-1-1 du Code monétaire et financier, ne bénéficie, cependant, qu'aux comptes de dépôt des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels¹. Il a fait l'objet de plusieurs évolutions au fil des réformes, notamment suite à la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière. Le manquement à certaines de ses règles fait encourir, selon L. 351-1 du code, à son auteur des sanctions fiscales (amende fiscale de 75 euros) ou des sanctions pénales (amende de 1 500 euros²).

Or un problème se rencontrait, ces derniers mois, en la matière. Les cas sanctionnés par cet article L. 351-1 ne correspondaient plus à la présentation de l'article L. 312-1-1, fréquemment modifiée. L'article L. 351-1 aurait dû « suivre » les évolutions de cet article L. 312-1-1, ce qui n'avait pas été fait.

Une « mise à jour » de l'article L. 351-1 était donc requise. L'article 5 de la loi n° 2018-700 du 3 août 2018 y procède. Concernant l'amende pénale, l'article L. 351-1 indique désormais que celle-ci est encourue en cas de méconnaissance de « l'une des obligations mentionnées aux I et IV de l'article L. 312-1-1, au I de l'article L. 314-13, ainsi qu'au IV du même article L. 314-13 lorsque le client est une personne physique agissant pour des besoins non professionnels, et aux articles L. 315-5 à L. 315-8 ou l'une des interdictions édictées au I de l'article L. 312-1-2 »³. Il en va donc de la sorte, concernant le compte de dépôt, en cas de manquement à l'obligation pour le banquier de mettre à la disposition, sur support papier ou sur un autre support durable, de leur client et du public les conditions générales et tarifaires applicables aux opérations relatives à la gestion d'un compte de dépôt, selon des modalités fixées par un arrêté du ministre chargé de l'économie. La même sanction pénale s'applique en cas de manquement aux exigences légales relatives au projet de modification de la convention de compte de dépôt. Pour mémoire, celui-ci doit aussi être fourni sur support papier ou sur un autre support durable au client au plus tard deux mois avant la date d'application envisagée, et ce en respectant un certain nombre de mentions. L'état du droit est donc, ici, utilement clarifié. ■

1. Il ne s'applique donc pas aux comptes d'instruments financiers, Cass. com. 6 juill. 2010, n° 09-70.544 ; Bull. civ. 2010, IV, n° 117 ; D. 2010, AJ p. 1861, obs. X. Delpech ; LEDB sept. 2010, p. 3, obs. J. Lasserre Capdeville.

2. Antérieurement à la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, la peine était de nature délictuelle, puisque s'élevant à 15 000 euros. L'évolution légale précitée étant donc plus douce, elle a logiquement été jugée applicable rétroactivement aux infractions commises avant son entrée en vigueur, Cass. crim. 20 juill. 2011, n° 10-81.726 ; Bull. crim. 2011, n° 158.

3. La sanction fiscale est encourue, quant à elle, en cas de méconnaissance de « l'une des obligations mentionnées aux premier, deuxième, troisième et dernier alinéas du II de l'article L. 312-1-1 et, lorsque le client est une personne physique agissant pour des besoins non professionnels, à l'article L. 314-12 et au III de l'article L. 314-13 ».

Loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 – Lutte contre la fraude – Disposition intéressant les banques – Droit répressif.

Loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude : JO, 24 oct. 2018, texte n° 1.

La loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude présente un certain nombre de dispositions répressives susceptibles d'intéresser les établissements de crédit et les opérations de banque. Il en va notamment ainsi, en matière de fraude fiscale, pour le fait de punir de manière autonome l'intermédiaire ayant apporté une aide ou une assistance à l'auteur principal.

La loi n° 2019-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude vient d'être adoptée¹. Sa finalité est simple : mieux détecter et renforcer les sanctions à l'encontre des fraudeurs qui contreviennent délibérément aux principes fondamentaux d'égalité devant les charges publiques et de consentement à l'impôt. Or, parmi les 38 articles que contient ce texte, certains d'entre eux, à caractère répressif, sont susceptibles d'intéresser les établissements de crédit et les opérations de banque. C'est plus particulièrement le cas des articles 7, 19 et 22 de ce nouveau texte.

En premier lieu, l'article 7 de la loi complète les obligations déclaratives des contribuables possédant des comptes à l'étranger. L'article 1649 A du Code général des impôts disposait jusqu'ici, dans son deuxième alinéa, que « les personnes physiques, les associations, les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France, sont tenues de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus ou de résultats, les références des comptes, ouverts, utilisés ou clos à l'étranger »². On rappellera que pour l'article 1736 du code, le non-respect de cette obligation est passible d'une amende de 1 500 euros par compte ou avance non déclaré³. Or, en raison de la loi nouvelle, l'article 1649 A du code va aussi viser les comptes « détenus » à l'étranger. L'évolution n'est pas anodine : elle permet d'inclure les comptes dormants. Cette modification entrera en vigueur à une date fixée par décret et, au plus tard, le 1^{er} janvier 2019.

En second lieu, si le droit positif sanctionne déjà, de longue date, le contribuable qui s'est soustrait à l'impôt, l'article 19 de la loi va plus loin en punissant de manière autonome l'intermédiaire, c'est-à-dire celui qui apporte une aide ou une assistance à l'auteur principal et qui

joue de la sorte un rôle déterminant dans la réalisation de montages frauduleux ou abusifs.

C'est ainsi que pour l'article 1740 A bis : « Lorsque l'administration fiscale a prononcé à l'encontre du contribuable une majoration de 80 % sur le fondement du c du 1 de l'article 1728, des b ou c de l'article 1729 ou de l'article 1729-0 A, toute personne physique ou morale qui, dans l'exercice d'une activité professionnelle de conseil à caractère juridique, financier ou comptable ou de détention de biens ou de fonds pour le compte d'un tiers, a intentionnellement fourni à ce contribuable une prestation permettant directement la commission par ce contribuable des agissements, manquements ou manœuvres ainsi sanctionnés est redevable d'une amende » égale à 50 % des revenus tirés de la prestation fournie au contribuable, et ne pouvant être inférieure à 10 000 euros⁴. La suite de l'article établit une liste des services professionnels concernés. En matière fiscale, par exemple, il s'agit des prestations permettant au contribuable « de dissimuler son identité par la fourniture d'une identité fictive ou d'un prête-nom ou par l'interposition d'une personne physique ou morale de tout organisme, fiduciaire ou institution comptable établis à l'étranger », de « dissimuler sa situation ou son activité par un acte fictif ou comportant des mentions fictives ou par l'interposition d'une entité fictive », « de bénéficier à tort d'une déduction du revenu, d'un crédit d'impôt, d'une réduction d'impôt ou d'une exonération d'impôt par la délivrance irrégulière de documents », ainsi que tous les actes destinés « à égarer » l'administration.

Cette disposition est alors de nature à s'appliquer à l'ensemble des professionnels du chiffre et du droit. On se souvient que les avocats s'étaient tout particulièrement mobilisés au cours de l'examen du projet de loi contre cette idée d'évolution de la répression. Cela n'a cependant pas empêché son adoption. Bien évidemment, l'article en question peut parfaitement être opposé à un établissement de crédit. Cette situation a d'ailleurs été envisagée lors de l'adoption du texte⁵.

En dernier lieu, l'article 22 de la loi étudiée autorise le gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les mesures visant à transposer la directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal⁶. Or celle-ci prévoit une obligation de déclaration de certains schémas d'optimisation fiscale transfrontaliers, à la charge des intermédiaires fiscaux, dont les banquiers, si les clients ne s'en acquittent pas eux-mêmes. Cette transposition devra intervenir avant le 31 décembre 2019. ■

1. J.-J. Lubin, « Le nouvel arsenal répressif de la loi relative à la lutte contre la fraude », *La revue fiscale du patrimoine*, nov. 2018, act. 176 – Ch. Blanchard, « La loi renforçant l'efficacité de la lutte contre la fraude fiscale » : JCP N 2018, act. 846
2. Pour un cas original portant sur un compte Paypal, TA Pau 25 avr. 2013, n° 1101426 : Banque et Droit n° 152, 2013, p. 50, obs. J. Lasserre Capdeville. – Sur la position contraire de l'Administration, V. Perrotin, « Comptes ouverts à l'étranger : les précisions de Bercy », *Les Petites affiches*, 25 nov. 2013, p. 3.
3. En outre, ce montant est porté à 10 000 euros par compte non déclaré lorsque l'obligation déclarative concerne un État ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires.

4. M. Lartigue, « Fraude fiscale et sociale : les conseils désormais menacés d'une amende administrative », *Gaz. Pal.*, 30 oct. 2018, p. 7.
5. AFP, « Évasion fiscale : les banques responsables seront poursuivies annonce Darmanin », 23 octobre 2018.
6. Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration : JOUE, 5 juin 2018, L 139/1.

■ DÉNONCIATION CALOMNIEUSE

Dénonciation calomnieuse (non) – Plainte pour détournement de fonds – Facteur-guichetier – Décision de non-lieu – Charge insuffisantes pour caractériser un délit (non).

Cass. crim. 16 octobre 2018, n° 17-87.046.

Échappe à la condamnation pour dénonciation calomnieuse le client de la Banque Postale ayant porté plainte contre un « facteur-guichetier » pour détournement de fonds de son compte, et ayant fait l'objet d'une décision de non-lieu prononcée par la chambre de l'instruction, cette dernière n'ayant nullement constaté que les faits dénoncés n'avaient pas été matériellement commis mais, uniquement, que, faute de démontrer le caractère certain des corrélations entre les débits en espèces du compte du client et l'alimentation en espèces du compte du facteur-guichetier, les charges étaient insuffisantes pour caractériser les délits d'abus de confiance et d'escroquerie.

En raison de la baisse continue du volume de courrier à traiter, la Poste cherche à s'adapter. Une nouvelle fonction a ainsi fait son apparition il y a peu : celle de « facteur-guichetier » qui regroupe deux fonctions en une seule. La journée des intéressés est alors divisée en deux temps : le matin, ils réalisent au guichet les opérations bancaires et postales proposées par La Poste, puis, l'après-midi, ils se consacrent au tri du courrier et à la tournée de distribution.

En l'espèce, les faits concernaient un tel facteur-guichetier, Mme X., qui avait fait l'objet d'une plainte par un client, M. Z., pour détournement de courrier bancaire et de fonds¹. Elle avait également été visée par une plainte avec constitution de partie civile de La Poste. Or l'intéressée avait finalement fait l'objet d'une décision de non-lieu de la chambre de l'instruction. En réaction, elle avait à son tour déposé plainte à l'encontre de M. Z. et de La Poste du chef de dénonciation calomnieuse. Le juge d'instruction avait cependant rendu une ordonnance de non-lieu, confirmée par la suite par la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence. Mme X. avait alors formé un pourvoi en cassation.

Rappelons ici que l'article 226-10 du Code pénal sanctionne ceux qui se livrent, en pleine connaissance de cause, à des dénonciations calomnieuses, c'est-à-dire mensongères. Le délit nécessite par conséquent, pour être caractérisé, que les faits dénoncés aient été préalablement déclarés faux par l'autorité compétente².

Mais comment la fausseté des faits doit-elle être démontrée ? Cela dépend des circonstances. En effet, deux solutions sont distinguées par l'article 226-10. Tout d'abord, selon son alinéa 2, « la fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu, déclarant que le fait n'a pas été commis ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée ». Ensuite, l'alinéa 3 de l'article déclare, plus largement qu'en tout autre cas, « le tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur apprécie la pertinence des accusations portées par celui-ci ».

Qu'en était-il dans le cas qui nous occupe ? La Cour de cassation observe que pour confirmer l'ordonnance de non-lieu, l'arrêt attaqué avait énoncé que la chambre de l'instruction, dans son arrêt du 2 décembre 2009, « n'avait nullement constaté que les faits dénoncés n'avaient pas été matériellement commis mais, uniquement, que, faute de démontrer le caractère certain des corrélations entre les débits en espèces du compte Z. et l'alimentation en espèces du compte Y., les charges étaient insuffisantes pour caractériser les délits d'abus de confiance et d'escroqueries ». Ainsi, le non-lieu en question ne permettait pas de déduire de plein droit la fausseté des faits en application de l'alinéa 2 de l'article 226-10, comme en témoignait son fondement. Il convenait alors d'appliquer le régime général envisagé par l'alinéa 3 de l'article précité.

Cette solution emporte notre conviction. Elle est conforme à la loi. En effet, le régime probatoire facilité de l'alinéa 2 n'est envisageable que dans certains cas expressément visés. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que la Haute juridiction se prononce ainsi suite à une décision de non-lieu³ ou de relaxe⁴. Il est vrai que l'absence ou l'insuffisance des indices permettant de confirmer la réalité de l'objet de la dénonciation ne doit surtout pas jouer comme une menace pour les victimes sur le fondement de la dénonciation calomnieuse. À défaut, cela découragerait les intéressés de dénoncer des faits illicites.

Le délit pouvait-il alors être retenu contre le client de la Banque Postale ? Les juges répondent par la négative, à la vue des faits. Il était notamment observé que M. Z., personne âgée à l'époque de plus de 75 ans, et légèrement handicapé mental, avait été informé de l'existence de malversations sur ses comptes bancaires et à son détriment par M. C., un responsable de La Poste, cette révélation l'ayant manifestement perturbé. Pour les magistrats, il ne pouvait être considéré que M. Z. « aurait manqué à une quelconque obligation de vérifier la réalité et le bien-fondé des informations fournies par le responsable de La Poste avant d'aller déposer plainte ». Les juges en avaient alors conclu que toute intention malveillante de la part de M. Z. était exclue.

Quid du dépôt de plainte avec constitution de partie civile de La Poste le 8 septembre 2004 ? Ici encore, la

1. Pour un détournement de fonds privés commis par le directeur d'une agence de La Banque Postale, l'intéressé étant vu comme une personne chargée d'une mission de service public, Cass. crim. 20 avr. 2017, n° 16-80.091 : *Banque et Droit* n° 173, 2017, p. 83, obs. J. Lasserre Capdeville.

2. Cass. crim. 10 févr. 1899 : DP 1899, 1, p. 458. – Cass. crim. 7 août 1931 : Bull. crim. 1931, n° 230. – Rappelons que sera qualifiée de la sorte, l'autorité qui a le pouvoir de donner suite à la dénonciation « ou de saisir l'autorité compétente », Cass. crim. 2 nov. 1966, n° 65-93.712 : Bull. crim. 1966, n° 246.

3. Cass. crim. 21 janv. 1997, n° 95-83.766 : Bull. crim. 1997, n° 18 ; Dr. pénal 1997, comm. 74, obs. M. Véron ; RSC 1997, p. 639, obs. Y. Mayaud. – Cass. crim. 11 juill. 2017, n° 16-83.932 : AJ Pénal 2017, p. 444, obs. J. Lasserre Capdeville ; Dalloz actualité, 4 sept. 2017, obs. S. Lavric.

4. Cass. crim. 6 mai 2014, n° 13-84.376 : Bull. crim. 2014, n° 122 ; AJ pénal 2014, p. 477, obs. C. Renaud-Duparc ; RSC 2014, p. 342, obs. Y. Mayaud.

mauvaise foi de La Poste n'avait pas été caractérisée par la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence. Les juges avaient ainsi relevé que l'expertise ordonnée dans le cadre de l'instruction avait révélé certaines corrélations entre les mouvements constatés sur les comptes bancaires respectifs de M. Z. et de Mme X., tout en les estimant insusceptibles de constituer des charges

suffisantes de nature à justifier un renvoi devant la juridiction de jugement.

Ainsi, au final, M. Z. comme La Poste ne connaissaient pas la fausseté des faits dénoncés au jour de la dénonciation en question. La chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence avait alors, pour la Cour de cassation, justifié sa décision. ■

■ OUTRAGE À PERSONNE DÉPOSITAIRE DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE

Outrage à un dépositaire de l'autorité publique – Client de banque – Bureau de Poste – Propos de menaçants envers les employés et usagers – Présence de policiers municipaux – Requalification.

CA Aix-en-Provence, 4 septembre 2018, n° 18/00859.

Doit être condamné pour outrage à personne dépositaire de l'autorité publique le prévenu qui, n'ayant pu obtenir d'argent au guichet d'un bureau de poste, a tenu des propos menaçants envers les employés et usagers de l'établissement en présence de policiers municipaux.

Ces dernières années, les incivilités (injures, menaces, agressions physiques) sont devenues un problème important pour les banques. En 2017, l'Association Française des Banques (AFB) a ainsi recensé 6 130 actes d'incivilité de la part des clients¹, soit une augmentation de 15 % par rapport à l'année précédente.

Les réponses à ces comportements peuvent être bancaires : rupture immédiate de compte bancaire, rupture de l'ouverture de crédit sans préavis, etc.² Mais la voie pénale est également envisageable, par le biais de la caractérisation de différents délits : violences volontaires, injures, menaces, etc.³ Le nombre de plaintes déposées par les banques pour leurs salariés a d'ailleurs été multiplié par trois par rapport à 2016.

En l'espèce, un individu, qui n'avait pas pu obtenir d'argent au guichet d'un bureau de poste car n'ayant pas avec lui ses papiers d'identité, avait tenu des propos menaçants envers les employés et usagers de l'établissement, et ce, en présence de policiers municipaux. Les propos en question étaient particulièrement choquants : « ces fils de p..., ils ne veulent pas me servir car je suis un Arabe, puisque c'est ça, je vais revenir avec une ceinture d'explosifs et ça va faire POUF ».

Mais quelle infraction retenir ici ? L'intéressé avait été poursuivi, dans un premier temps, pour apologie publique d'actes de terrorisme. Rappelons qu'en vertu de l'article 421-2-5 du Code pénal : « Le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire publiquement l'apologie de ces actes est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque les faits ont été commis en utilisant un service de communication au public en ligne. »

Le Tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence avait cependant refusé de caractériser ce délit dans le cas qui nous occupe, et préféré requalifier les faits en « outrages à une personne dépositaire de l'autorité publique ». Cette solution est confirmée ici par la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

En effet, bien que prenant la forme de menaces de commission d'un acte de terrorisme, les propos en question ne contenaient, objectivement, « aucun éloge, aucune glorification, ni aucune justification du terrorisme ». En revanche, les agents de police judiciaires, appelés à la Banque Postale le jour des faits, avaient confirmé que le prévenu avait bien prononcé la phrase précitée. Les policiers relataient d'ailleurs que ces paroles étaient accompagnées de gestes mimant l'explosion avec les bras.

Les magistrats aixois en concluent alors que les faits reprochés au prévenu étaient caractérisés au vu des éléments du dossier, et que de tels propos, « tenus en présence de policiers municipaux, [...] menaçants envers les employés et usagers de la Poste », constituaient le délit d'outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique. La peine prononcée par le tribunal correctionnel, c'est-à-dire un emprisonnement de 3 mois avec sursis et mise à l'épreuve pendant un délai de deux ans, est confirmée.

On peut néanmoins s'interroger à la vue de cette décision. Tout d'abord, il apparaît que seuls les propos tenus par l'intéressé devant les agents de police judiciaire sont sanctionnés. L'outrage en question implique en effet que la victime soit dépositaire de l'autorité publique. Pourtant, on rappellera qu'en l'espèce les policiers étaient intervenus suite à l'appel de la Banque Postale. Cela veut donc dire que le prévenu était déjà l'auteur, à cet instant, de « mouvements d'humeur » notables à l'égard des propos de l'établissement ; à défaut, les policiers municipaux n'auraient pas été appelés. Or, rien n'est dit sur ce point.

Ensuite, il faut rappeler que pour l'article 433-5 du Code pénal : « Constituent un outrage puni de 7 500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter

1. S. Wajsbrot, « Les incivilités sont reparties à la hausse dans les agences bancaires », *Les Échos*, 18 juin 2018.

2. V. par ex., pour une rupture de crédit sans délai de préavis, Cass. com. 13 déc. 2016, n° 14-17.410 : LEDB févr. 2017, p. 3, obs. J. Lasserre Capdeville ; JCP E 2017, 1246, n° 16, obs. N. Mathey.

3. Pour un cas de menace sous condition, Cass. crim. 20 sept. 2016, n° 15-84.746 : *Dalloz actualité*, 13 oct. 2016, obs. D. Goetz ; JCP E 2016, n° 43-44, 1578, note J. Lasserre Capdeville.

atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie. Lorsqu'il est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ». Or, pour la jurisprudence, l'outrage sera caractérisé par tout fait de nature à diminuer l'autorité morale de la personne visée et, par voie de conséquence, le respect dû à sa fonction⁴. La finalité de la protection spéciale de la loi est avant tout de sauvegarder l'exercice de la fonction⁵. L'infraction d'outrage a néanmoins été étendue, au fil du temps, à des expressions de simple grossièreté⁶ ou des termes de mépris⁷.

4. V. Delbos, « Outrage », *Rép. Pénal Dalloz*, 2013, n° 51.

5. Cass. crim., 22 août 1840 : *Bull. crim.* 1840, n° 238.

6. Par exemple, pour le fait de dire à un gendarme : « vous ne me faites pas peur » : Cass. crim. 30 mars 2004, n° 03-85-378.

7. À titre d'illustration, le fait de traiter un maire d'« agent immobilier de Pechabou » a été considéré comme ayant une signification outrageante par une cour d'appel, rapportée

Or, dans notre cas, les propos incriminés, et notamment l'insulte qu'ils comprenaient, ne visaient pas les policiers municipaux, mais les préposés de l'établissement de crédit qui auraient refusé de servir l'intéressé. Cela est très clair lorsque l'arrêt déclare que « les propos incriminés, tenus en présence de policiers municipaux, étant menaçants envers les employés et usagers de la Poste ». Étions-nous, dès lors, en présence d'un véritable outrage à destination des policiers intervenus ? On peut légitimement en douter. ■

au contexte local, la cour précisant que l'emploi de cette expression signifie que, dans ses décisions en matière d'urbanisme, le maire poursuit des fins personnelles motivées par son intérêt pécuniaire qu'il fait prévaloir sur l'intérêt général de la collectivité : CA Toulouse 6 octobre 2009, n° 08/01302.